



1ST SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
61 ELIZABETH II, 2012

1^{re} SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
61 ELIZABETH II, 2012

Bill 47

Projet de loi 47

**An Act to amend the
Ontario Society for the Prevention
of Cruelty to Animals Act**

**Loi modifiant la
Loi sur la Société de protection
des animaux de l'Ontario**

Mr. MacLaren

M. MacLaren

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading March 19, 2012
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 19 mars 2012
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act*. Significant changes to the Act include:

1. Repealing section 11 of the Act to remove the policing powers currently held by the Society's inspectors and agents.
2. Transferring responsibility for the prevention of cruelty to farm animals to the Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs. The Minister must appoint inspectors for the purposes of carrying out this responsibility. (New sections 1.1 and 11 of the Act)
3. Requiring that the appointment of the Chief Inspector of the Society be subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council and that the removal of the Chief Inspector be at the direction of the Lieutenant Governor in Council. (Revised section 6.1 of the Act)
4. Clarifying the duties of inspectors and of agents of the Society. The Bill sets out the duty of inspectors and agents to investigate complaints and report on animals in distress to the police where appropriate. The Bill also clarifies their role in educating and advising animal owners and custodians with respect to the proper care and treatment of animals. (New sections 11.0.1 and 11.0.2 of the Act)
5. Removing the powers of inspectors and agents of the Society to order owners or custodians of animals to take certain actions under section 13 and to remove animals under section 14. The Bill provides that orders under section 13 of the Act are to be made by a justice of the peace or a provincial judge and that the inspector or agent must obtain the order of a justice of the peace or a provincial judge before removing an animal. (Revised sections 13 and 14 of the Act)
6. Removing provisions relating to the Animal Care Review Board. Since inspectors and agents of the Society can only act under sections 13 and 14 with the order of a justice of the peace or a provincial judge, the review board is no longer needed.
7. Repealing section 15 of the Act which made the owner or custodian of an animal responsible for paying expenses incurred by inspectors or agents of the Society in providing food, care or treatment to the animal under the Act.
8. Providing that animal owners and custodians can choose the veterinarian who examines their animal or provides care and treatment to the animal or determines to remove or destroy the animal under the Act. However, the right to choose the veterinarian does not apply in emergency situations. (Revised section 15 of the Act)

The Bill makes changes to the definition of "distress" in subsection 1 (1) of the Act and adds definitions of the following terms to the Act: "farm animal", "inspector", "local police force" and "Society".

The Bill makes consequential changes to the offence provisions set out in section 18.1 of the Act and to the regulation-making powers set out in section 22 of the Act.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario*. Les principales modifications qui sont apportées sont les suivantes :

1. L'article 11 de la Loi est abrogé afin de retirer les pouvoirs de police que possèdent actuellement les inspecteurs et les agents de la Société.
2. La responsabilité pour la prévention de la cruauté envers les animaux de ferme est transférée au ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales, lequel nomme les inspecteurs chargés d'assumer cette responsabilité. (Nouveaux articles 1.1 et 11 de la Loi)
3. La nomination de l'inspecteur en chef de la Société est subordonnée à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et sa destitution est laissée à la discrétion de celui-ci. (Article 6.1 révisé de la Loi)
4. Les fonctions des inspecteurs et des agents de la Société sont précisées. Le projet de loi énonce l'obligation qu'ont les inspecteurs et les agents d'enquêter sur les plaintes et de signaler les animaux en détresse à la police, s'il y a lieu. Le projet de loi précise également leur rôle pour ce qui est d'éduquer et de conseiller les propriétaires et les gardiens d'animaux à l'égard des soins et des traitements appropriés à dispenser aux animaux. (Nouveaux articles 11.0.1 et 11.0.2 de la Loi)
5. Les pouvoirs des inspecteurs et des agents de la Société d'ordonner aux propriétaires ou aux gardiens d'animaux de prendre certaines mesures en vertu de l'article 13 ainsi que de saisir des animaux en vertu de l'article 14 sont retirés. Le projet de loi prévoit qu'un juge de paix ou un juge provincial doit rendre les ordonnances visées à l'article 13 de la Loi et que l'inspecteur ou l'agent doit obtenir une telle ordonnance avant de saisir un animal. (Articles 13 et 14 révisés de la Loi)
6. Les dispositions se rapportant à la Commission d'étude des soins aux animaux sont supprimées. La Commission n'est plus nécessaire étant donné que les inspecteurs et les agents de la Société ne peuvent agir en vertu des articles 13 et 14 que conformément à une ordonnance d'un juge de paix ou d'un juge provincial.
7. L'article 15 de la Loi, selon lequel le propriétaire ou le gardien d'un animal est tenu de payer les dépenses engagées par les inspecteurs ou les agents de la Société pour nourrir l'animal, le soigner ou le traiter en application de la Loi, est abrogé.
8. Les propriétaires et les gardiens d'animaux peuvent choisir le vétérinaire qui examine leur animal ou lui fournit des soins ou un traitement ou qui décide de son retrait ou de sa mise à mort en vertu de la Loi. Toutefois, le droit de choisir le vétérinaire ne s'applique pas dans les situations d'urgence. (Article 15 révisé de la Loi)

Le projet de loi modifie la définition de «détresse» au paragraphe 1 (1) de la Loi et ajoute la définition des termes suivants : «animal de ferme», «corps de police local», «inspecteur» et «Société».

Le projet de loi apporte des modifications corrélatives aux dispositions relatives aux infractions prévues à l'article 18.1 de la Loi et aux pouvoirs réglementaires prévus à l'article 22 de la Loi.

Finally, the Bill changes the short title of the Act. Currently the short title is “Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act”. The new short title would be the “Prevention of Cruelty to Animals Act”.

Enfin, le projet de loi modifie le titre abrégé de la Loi. À l’heure actuelle, le titre abrégé est «Loi sur la Société de protection des animaux de l’Ontario». Le nouveau titre abrégé sera «Loi sur la prévention de la cruauté envers les animaux».

**An Act to amend the
Ontario Society for the Prevention
of Cruelty to Animals Act**

Note: This Act amends the *Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) The definition of “distress” in subsection 1 (1) of the *Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act* is repealed and the following substituted:

“distress” means, with respect to an animal, any sickness, injury or physical pain or suffering resulting from abuse or neglect; (“détresse”)

(2) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definitions:

“farm animal” includes such animals or classes of animals as are prescribed by regulation; (“animal de ferme”)

“inspector” means a Society inspector appointed by the Chief Inspector under subsection 6.1 (4) or a ministry inspector appointed by the Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs under section 11; (“inspecteur”)

“local police force” means the Ontario Provincial Police or a municipal police force, as appropriate; (“corps de police local”)

“Society” means the Ontario Society of the Prevention of Cruelty to Animals continued under section 2; (“Société”)

2. The Act is amended by adding the following section:

RESPONSIBILITY FOR PREVENTION
OF CRUELTY TO ANIMALS

Shared responsibility

1.1 Responsibility for the prevention of cruelty to animals in the Province is shared in accordance with this Act between the following persons and entities:

1. The Society.

**Loi modifiant la
Loi sur la Société de protection
des animaux de l’Ontario**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur la Société de protection des animaux de l’Ontario*, dont l’historique législatif figure à la page pertinente de l’Historique législatif détaillé des lois d’intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

1. (1) La définition de «détresse» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la Société de protection des animaux de l’Ontario* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«détresse» À l’égard d’un animal, s’entend d’une maladie, d’une blessure ou d’une douleur ou souffrance physique résultant de mauvais traitements ou d’une négligence. («distress»)

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«animal de ferme» S’entend en outre des animaux ou des catégories d’animaux prescrits par règlement. («farm animal»)

«corps de police local» La Police provinciale de l’Ontario ou un corps de police municipal, selon le cas. («local police force»)

«inspecteur» S’entend d’un inspecteur de la Société nommé par l’inspecteur en chef en application du paragraphe 6.1 (4) ou d’un inspecteur du ministère nommé par le ministre de l’Agriculture, de l’Alimentation et des Affaires rurales en application de l’article 11. («inspector»)

«Société» La Société de protection des animaux de l’Ontario prorogée par l’article 2. («Society»)

2. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

RESPONSABILITÉ POUR LA PRÉVENTION
DE LA CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX

Partage de la responsabilité

1.1 La responsabilité pour la prévention de la cruauté envers les animaux dans la province est partagée, conformément à la présente loi, entre les personnes et entités suivantes :

1. La Société.

2. With respect to farm animals, the Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs.
3. The Ontario Provincial Police and all municipal police forces.

3. Section 3 of the Act is amended by adding the following subsection:

Consultation

(2) In pursuing its objects with respect to farm animals, the Society shall consult with, and where appropriate defer to, the Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs and local police forces.

4. Section 6.1 of the Act is repealed and the following substituted:

Chief Inspector

6.1 (1) With the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Society shall appoint a Chief Inspector of the Society.

Employee

(2) The Chief Inspector shall be employed by the Society.

Removal of Chief Inspector

(3) At the direction of the Lieutenant Governor in Council, the Society shall remove a Chief Inspector from office and appoint a new Chief Inspector.

Duties

- (4) The Chief Inspector shall,
 - (a) appoint inspectors and agents of the Society for the purposes of conducting investigations and inspections under this Act with respect to non-farm animals;
 - (b) subject to the regulations, establish qualifications, requirements and standards for inspectors appointed under clause (a) and for agents of the Society;
 - (c) generally oversee the performance of duties under this Act by inspectors appointed under clause (a) and by agents of the Society; and
 - (d) perform such other duties as may be specified in this Act or in the regulations.

Powers

- (5) The Chief Inspector may,
 - (a) exercise all the powers of an inspector or agent of the Society appointed under clause (4) (a);
 - (b) revoke the appointment of an inspector or of an agent of the Society appointed under clause (4) (a); and
 - (c) exercise such other powers as may be specified in this Act or in the regulations.

2. À l'égard des animaux de ferme, le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales.
3. La Police provinciale de l'Ontario et tous les corps de police municipaux.

3. L'article 3 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Consultation

(2) Dans la réalisation de sa mission à l'égard des animaux de ferme, la Société consulte le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales et les corps de police locaux et, s'il y a lieu, elle s'en remet à eux.

4. L'article 6.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Inspecteur en chef

6.1 (1) La Société nomme un inspecteur en chef avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Employé

(2) L'inspecteur en chef est employé par la Société.

Destitution de l'inspecteur en chef

(3) Sur l'ordre du lieutenant-gouverneur en conseil, la Société destitue un inspecteur en chef et en nomme un nouveau.

Fonctions

- (4) L'inspecteur en chef doit :
 - a) nommer les inspecteurs et les agents de la Société pour mener des enquêtes et des inspections, en vertu de la présente loi, à l'égard des animaux autres que des animaux de ferme;
 - b) sous réserve des règlements, fixer les qualités requises, les exigences et les normes applicables aux inspecteurs nommés en application de l'alinéa a) et aux agents de la Société;
 - c) encadrer, d'une manière générale, les inspecteurs nommés en application de l'alinéa a) et les agents de la Société dans l'exercice des fonctions que leur attribue la présente loi;
 - d) exercer les autres fonctions que précisent la présente loi ou les règlements.

Pouvoirs

- (5) L'inspecteur en chef peut :
 - a) exercer tous les pouvoirs d'un inspecteur ou d'un agent de la Société nommé en application de l'alinéa (4) a);
 - b) révoquer la nomination d'un inspecteur ou d'un agent de la Société nommé en application de l'alinéa (4) a);
 - c) exercer les autres pouvoirs que précisent la présente loi ou les règlements.

Additional powers, duties

(6) The Chief Inspector may have additional powers and duties as are provided in the by-laws of the Society.

5. Section 11 of the Act is repealed and the following substituted:RESPONSIBILITIES OF MINISTER OF AGRICULTURE,
FOOD AND RURAL AFFAIRS**Responsibilities of Minister of OMAFRA**

11. (1) The Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs is responsible for ensuring compliance with this Act and the regulations with respect to farm animals and shall appoint inspectors for that purpose.

Powers and duties of inspectors

(2) The Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs may establish qualifications, requirements and standards for inspectors appointed under subsection (1), subject to the regulations.

INVESTIGATIONS AND INSPECTIONS

Duties of inspectors and agents

11.0.1 The duties of an inspector appointed under this Act and of an agent of the Society are,

- (a) to observe and report on animals who are in distress;
- (b) to educate persons having care of animals on the proper methods of caring for their animals;
- (c) to conduct investigations under section 11.0.2;
- (d) to conduct inspections under sections 11.4, 11.5, 12 and 12.1;
- (e) to refer matters to the local police force where appropriate; and
- (f) to carry out such other duties as are prescribed by regulation or as may be specified by the Society or the Minister of Agriculture, Food or Rural Affairs, as the case may be.

Investigations, by Society

11.0.2 (1) If, as a result of a complaint or otherwise, the Society believes that an animal may be in distress, the Society shall,

- (a) in the case of a non-farm animal, assign an inspector or an agent appointed by the Society to investigate the matter; and
- (b) in the case of a farm animal, refer the matter to the Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs.

Investigations, by OMAFRA

(2) If, as a result of a complaint or otherwise, the Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs believes that an animal may be in distress, the Minister shall,

Pouvoirs et fonctions supplémentaires

(6) L'inspecteur en chef peut être doté des autres pouvoirs et fonctions que prévoient les règlements administratifs de la Société.

5. L'article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :RESPONSABILITÉS DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION ET DES AFFAIRES RURALES**Responsabilités du ministre**

11. (1) Le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales est chargé d'assurer l'observation de la présente loi et des règlements à l'égard des animaux de ferme et nomme des inspecteurs à cette fin.

Pouvoirs et fonctions des inspecteurs

(2) Sous réserve des règlements, le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales peut fixer les qualités requises, les exigences et les normes applicables aux inspecteurs nommés en application du paragraphe (1).

ENQUÊTES ET INSPECTIONS

Fonctions des inspecteurs et des agents

11.0.1 Les fonctions d'un inspecteur nommé en application de la présente loi et d'un agent de la Société sont les suivantes :

- a) observer les animaux et signaler ceux qui sont en détresse;
- b) éduquer les personnes qui prennent soin d'animaux sur les méthodes appropriées à employer;
- c) mener des enquêtes en application de l'article 11.0.2;
- d) mener des inspections en application des articles 11.4, 11.5, 12 et 12.1;
- e) renvoyer des questions au corps de police municipal, s'il y a lieu;
- f) exercer les autres fonctions prescrites par règlement ou précisées par la Société ou le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales, selon le cas.

Enquêtes menées par la Société

11.0.2 (1) Si, par suite d'une plainte ou autrement, elle croit qu'un animal peut être en détresse, la Société fait ce qui suit :

- a) dans le cas d'un animal autre qu'un animal de ferme, elle charge un inspecteur ou un agent nommé par la Société d'enquêter sur la question;
- b) dans le cas d'un animal de ferme, elle renvoie la question au ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales.

Enquêtes menées par le ministère

(2) Si, par suite d'une plainte ou autrement, il croit qu'un animal peut être en détresse, le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales fait ce qui suit :

- (a) in the case of a farm animal, assign an inspector appointed under section 11 to investigate the matter; and
- (b) in the case of a non-farm animal, refer the matter to the Society.

Investigation

(3) An inspector or agent to whom a matter is assigned under clause (1) (a) or (2) (a) shall investigate the matter by means of observation or, with the consent of the owner or custodian of the animal in question, may examine the animal in order to determine whether the animal is in distress.

Advice and education

(4) An inspector or agent who examines an animal under subsection (3) may provide advice to the owner or custodian of the animal to help improve the animal's condition.

Report

(5) An inspector or agent who conducts an investigation under this section shall prepare a written report on the investigation and file the report with the Society or the Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs, as the case may be.

Copy of report to police

(6) An inspector or agent who conducts an investigation under this section may, if he or she believes it is appropriate to do so, forward a copy of his or her report to the local police force.

Identification

11.0.3 An inspector or an agent of the Society who is exercising any power or performing any duty under this Act shall produce, on request, evidence of his or her appointment.

Interfering with inspectors, agents

11.0.4 No person shall hinder, obstruct or interfere with an inspector or an agent of the Society carrying out an inspection under this Act.

6. Section 11.3 of the Act is amended by striking out “an animal has been or is being abused or neglected” and substituting “an animal has been or is in distress”.

7. Sections 13 and 14 of the Act are repealed and the following substituted:

Order to take action

13. (1) If a justice of the peace or provincial judge is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that an animal is in distress and that a veterinarian has examined the animal and recommended certain actions be taken, the justice of the peace or provincial judge may order the owner or custodian of the animal to,

- (a) take such actions recommended in writing by the veterinarian as necessary to relieve the animal of its distress; or
- (b) have the animal examined and treated by a veterinarian at the expense of the owner or custodian.

- a) dans le cas d'un animal de ferme, il charge un inspecteur nommé en vertu de l'article 11 d'enquêter sur la question;
- b) dans le cas d'un animal autre qu'un animal de ferme, il renvoie la question à la Société.

Enquête

(3) L'inspecteur ou l'agent qui est chargé d'enquêter sur une question en application de l'alinéa (1) a) ou (2) a) observe l'animal. Avec le consentement du propriétaire ou du gardien de celui-ci, il peut l'examiner afin d'établir s'il est en détresse.

Conseils et éducation

(4) L'inspecteur ou l'agent qui examine un animal en vertu du paragraphe (3) peut fournir des conseils au propriétaire ou au gardien afin d'aider à améliorer l'état de l'animal.

Rapport

(5) L'inspecteur ou l'agent qui mène une enquête en application du présent article rédige un rapport sur l'enquête et le dépose auprès de la Société ou du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales, selon le cas.

Rapport remis à la police

(6) S'il l'estime approprié, l'inspecteur ou l'agent qui mène une enquête en application du présent article peut faire parvenir une copie de son rapport au corps de police local.

Identification

11.0.3 L'inspecteur ou l'agent de la Société qui exerce les pouvoirs ou les fonctions que lui attribue la présente loi produit, sur demande, une preuve de sa nomination.

Entrave aux inspecteurs ou agents

11.0.4 Nulle personne ne doit gêner ou entraver l'action d'un inspecteur ou d'un agent de la Société qui mène une enquête en application de la présente loi.

6. L'article 11.3 de la Loi est modifié par remplacement de «qu'un animal a été ou est maltraité ou négligé» par «qu'un animal a été ou est en détresse».

7. Les articles 13 et 14 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Ordonnance : mesures à prendre

13. (1) S'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un animal est en détresse et qu'un vétérinaire l'a examiné et a recommandé que certaines mesures soient prises, un juge de paix ou un juge provincial peut ordonner au propriétaire ou au gardien de l'animal, selon le cas :

- a) de prendre les mesures nécessaires pour soulager l'animal de sa détresse que recommande le vétérinaire par écrit;
- b) de faire examiner et traiter l'animal par un vétérinaire, aux frais du propriétaire ou du gardien.

Time for compliance

(2) An order made under subsection (1) shall specify the time within which the actions specified in the order are required to be performed.

Inspection to determine compliance

(3) At any time before the time for compliance specified in an order under subsection (1) has elapsed or within 10 days of such time, an inspector or agent of the Society may, with the consent of the person against whom the order was made, enter any building or place where the animal that is the subject of the order is located to inspect the animal, building or place for the purpose of determining whether the order is being complied with.

Same, warrant

(4) A justice of the peace or provincial judge may issue a warrant authorizing an inspector or agent of the Society to enter a building or place in which an animal that is the subject of an order under subsection (1) is located for the purpose of determining whether the order is being complied with, if the justice of the peace or provincial judge is satisfied by information on oath that the inspector or agent was refused consent to enter the building or place under subsection (3).

Other persons

(5) An inspector or agent of the Society who enters a building or place under a warrant under subsection (4) may be accompanied by one or more veterinarians or other persons, as the inspector or agent considers advisable.

Order to take possession of animal

14. (1) A justice of the peace or provincial judge may order an inspector or agent of the Society to remove an animal from the building or place where it is and take possession of the animal on behalf of the Society for the purpose of providing it with food, care or treatment to relieve its distress, if the justice of the peace or provincial judge is satisfied by information on oath that a veterinarian has examined the animal and has advised the inspector or agent in writing that the health and well-being of the animal necessitates its removal.

Copy of order

(2) An inspector or agent of the Society who removes an animal pursuant to an order made under subsection (1) shall, upon removing the animal or promptly thereafter, give a copy of the order to the owner or custodian of the animal, if known.

Order to keep animal

(3) A justice of the peace or provincial judge may make an order authorizing the Society to keep in its care an animal that was removed under subsection (1) if,

- (a) the owner or custodian of the animal has been charged, in connection with the same fact situation that gave rise to the removal of the animal under subsection (1), with an offence under this Act or any other law in force in Ontario pertaining to the

Délai d'exécution

(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) précise le délai dans lequel les mesures qui y sont précisées doivent être prises.

Inspection : observation de l'ordonnance

(3) En tout temps avant la fin du délai précisé dans une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ou dans les 10 jours de ce délai, un inspecteur ou un agent de la Société peut, avec le consentement de la personne visée par l'ordonnance, pénétrer dans un bâtiment ou un lieu où se trouve l'animal qui fait l'objet de l'ordonnance pour inspecter l'animal, le bâtiment ou le lieu afin d'établir si cette ordonnance est observée.

Idem : mandat

(4) Un juge de paix ou un juge provincial peut décerner un mandat autorisant un inspecteur ou un agent de la Société à pénétrer dans un bâtiment ou un lieu où se trouve un animal qui fait l'objet d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) pour établir si cette ordonnance est observée, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'un inspecteur ou un agent s'est vu refuser le consentement visé au paragraphe (3).

Autres personnes

(5) L'inspecteur ou l'agent de la Société qui pénètre dans un bâtiment ou un lieu aux termes d'un mandat décerné en vertu du paragraphe (4) peut être accompagné d'un ou de plusieurs vétérinaires ou autres personnes, selon ce qu'il estime souhaitable.

Ordonnance autorisant la saisie de l'animal

14. (1) Un juge de paix ou un juge provincial peut ordonner à un inspecteur ou à un agent de la Société de retirer l'animal du bâtiment ou du lieu où il se trouve et d'en prendre possession au nom de la Société, afin de le nourrir, de le soigner ou de le traiter pour le soulager de sa détresse, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'un vétérinaire a examiné l'animal et a informé l'inspecteur ou l'agent par écrit que la santé et le bien-être de l'animal exigent son retrait.

Copie de l'ordonnance

(2) Dès qu'il retire l'animal conformément à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), ou promptement par la suite, l'inspecteur ou l'agent de la Société remet une copie de l'ordonnance au propriétaire ou au gardien de l'animal, s'il est connu.

Ordonnance autorisant la Société à garder un animal

(3) Un juge de paix ou un juge provincial peut rendre une ordonnance autorisant la Société à garder sous ses soins un animal retiré en vertu du paragraphe (1) si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le propriétaire ou le gardien de l'animal a été accusé, relativement aux mêmes faits qui ont entraîné le retrait de l'animal en vertu du paragraphe (1), d'une infraction à la présente loi ou à toute autre règle de droit en vigueur en Ontario en ce qui

welfare of or the prevention of cruelty to animals;
and

- (b) the justice of the peace or provincial judge is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that the animal may be harmed if returned to its owner or custodian.

Order to return animal

(4) The Society or the owner or custodian may apply to a justice of the peace or provincial judge to order the return of an animal that is the subject of an order made under subsection (3) and, if satisfied that there are no longer reasonable grounds to believe that the animal may be harmed if returned to its owner or custodian, the justice of the peace or provincial judge may order the return of the animal to its owner or custodian, subject to any conditions that the justice of the peace or provincial judge considers appropriate.

Destruction of animal

14.1 (1) An inspector or an agent of the Society may destroy an animal only,

- (a) with the consent of the owner; or
(b) upon receiving an order under subsection (2).

Order to destroy animal

(2) A justice of the peace or provincial judge may order an inspector or agent of the Society to destroy an animal if the justice of the peace or provincial judge is satisfied by information on oath that a veterinarian has examined the animal and has provided a written opinion that the destruction of the animal is the most humane course of action.

Copy of order

(3) Before destroying an animal under an order made under subsection (2), an inspector or an agent of the Society shall give a copy of the order to the owner or custodian of the animal, if known.

8. Section 15 of the Act is repealed and the following substituted:

Choice of veterinarian

15. (1) Where, under sections 11.4 to 14, a veterinarian is authorized to accompany an inspector or an agent of the Society or is permitted or required to examine an animal or provide advice or recommendations for the care, treatment, removal or destruction of an animal, the owner or custodian of the animal shall select the veterinarian or approve the choice of veterinarian.

Exception, emergency situation

(2) Subsection (1) does not apply in an emergency situation where the condition of the animal requires urgent care, treatment or action and the veterinarian selected by the owner or custodian is not immediately available.

9. Sections 16, 17 and 18 of the Act are repealed.

concerne le bien-être des animaux ou la prévention de la cruauté envers eux;

- b) le juge de paix ou le juge provincial est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que du mal pourrait être fait à l'animal s'il était restitué à son propriétaire ou gardien.

Ordonnance exigeant la restitution d'un animal

(4) La Société ou le propriétaire ou gardien de l'animal qui fait l'objet d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3) peut, par voie de requête, demander à un juge de paix ou à un juge provincial d'ordonner la restitution de l'animal. S'il est convaincu qu'il n'existe plus de motifs raisonnables de croire que du mal pourrait être fait à l'animal s'il était restitué à son propriétaire ou gardien, le juge de paix ou le juge provincial peut ordonner la restitution de celui-ci à son propriétaire ou gardien, sous réserve des conditions qu'il estime appropriées.

Mise à mort de l'animal

14.1 (1) L'inspecteur ou l'agent de la Société ne peut mettre à mort un animal que si, selon le cas :

- a) le propriétaire y consent;
b) il reçoit une ordonnance visée au paragraphe (2).

Ordonnance de mise à mort

(2) Un juge de paix ou un juge provincial peut ordonner à un inspecteur ou à un agent de la Société de mettre à mort un animal, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'un vétérinaire a examiné l'animal et a donné une opinion écrite selon laquelle la mise à mort constitue la mesure la moins cruelle.

Copie de l'ordonnance

(3) Avant de mettre à mort un animal en application d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2), l'inspecteur ou l'agent de la Société remet une copie de l'ordonnance au propriétaire ou au gardien de l'animal, s'il est connu.

8. L'article 15 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Choix du vétérinaire

15. (1) Si, en vertu des articles 11.4 à 14, un vétérinaire est autorisé à accompagner un inspecteur ou un agent de la Société, ou peut ou doit examiner un animal ou fournir des conseils ou faire des recommandations à l'égard des soins, du traitement, du retrait ou de la mise à mort d'un animal, le propriétaire ou le gardien de l'animal choisit le vétérinaire ou approuve le choix de celui-ci.

Exception : situation d'urgence

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans une situation d'urgence où l'état de l'animal exige de façon urgente des soins, un traitement ou une intervention et que le vétérinaire choisi par le propriétaire ou le gardien n'est pas immédiatement disponible.

9. Les articles 16, 17 et 18 de la Loi sont abrogés.

10. (1) Clause 18.1 (1) (a) of the Act is amended by striking out “subsection 11 (5)” and substituting “section 11.0.4”.

(2) Clauses 18.1 (1) (d) and (e) of the Act are repealed and the following substituted:

(d) fails to comply with an order made under subsection 13 (1);

(3) Subsection 18.1 (7) of the Act is repealed.

11. Section 20 of the Act is amended by striking out “Any order, notice or statement of account” at the beginning and substituting “Any order or notice”.

12. (1) Clause 22 (2) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) governing the powers and duties of the Chief Inspector of the Society;

a.1) governing the appointment of inspectors and agents of the Society by the Chief Inspector and of inspectors by the Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs and the revocation of such appointments and establishing qualifications, requirements and standards for all such inspectors and for agents of the Society;

(2) Clause 22 (2) (d) of the Act is repealed and the following substituted:

(d) prescribing forms for,

(i) the information on oath required by subsection 11.5 (1), 12 (1), 13 (1) or 14 (1) or (3),

(ii) a warrant issued under subsection 11.5 (1), 12 (1) or 13 (4), and

(iii) an order issued under subsection 13 (1) or 14 (1), (3) or (4);

(3) Clause 22 (2) (g) of the Act is amended by striking out “service of orders, notices and statements of account” and substituting “service of orders and notices”.

13. The short title to this Act is repealed and the following substituted:

Prevention of Cruelty to Animals Act

Commencement

14. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

15. The short title of this Act is the *Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals Amendment Act, 2012*.

10. (1) L’alinéa 18.1 (1) a) de la Loi est modifié par remplacement de «au paragraphe 11 (5)» par «à l’article 11.0.4».

(2) Les alinéas 18.1 (1) d) et e) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

d) ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 13 (1);

(3) Le paragraphe 18.1 (7) de la Loi est abrogé.

11. L’article 20 de la Loi est modifié par remplacement de «Tout ordre, toute ordonnance, tout avis ou tout relevé de frais» par «Tout ordre, toute ordonnance ou tout avis» au début de l’article.

12. (1) L’alinéa 22 (2) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) régir les pouvoirs et fonctions de l’inspecteur en chef de la Société;

a.1) régir la nomination des inspecteurs et des agents de la Société par l’inspecteur en chef et des inspecteurs par le ministre de l’Agriculture, de l’Alimentation et des Affaires rurales et la révocation de telles nominations, et fixer les qualités requises, les exigences et les normes applicables à ces inspecteurs et aux agents de la Société;

(2) L’alinéa 22 (2) d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) prescrire les formulaires selon lesquels doivent être rédigés :

(i) la dénonciation sous serment exigée par le paragraphe 11.5 (1), 12 (1), 13 (1) ou 14 (1) ou (3),

(ii) le mandat décerné en vertu du paragraphe 11.5 (1), 12 (1) ou 13 (4),

(iii) l’ordonnance rendue en vertu du paragraphe 13 (1) ou 14 (1), (3) ou (4);

(3) L’alinéa 22 (2) g) de la Loi est modifié par remplacement de «des ordres, des ordonnances, des avis et des relevés de frais» par «des ordres, des ordonnances et des avis».

13. Le titre abrégé de la présente loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi sur la prévention de la cruauté envers les animaux

Entrée en vigueur

14. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

15. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2012 modifiant la Loi sur la Société de protection des animaux de l’Ontario*.